

URBAN32



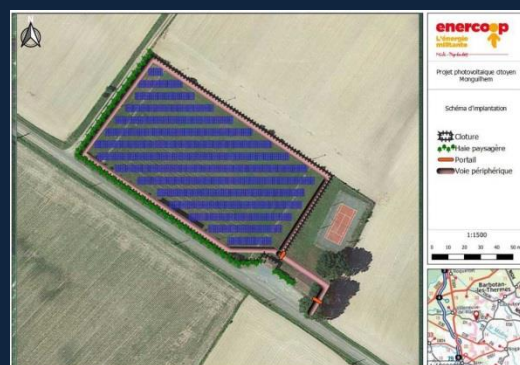
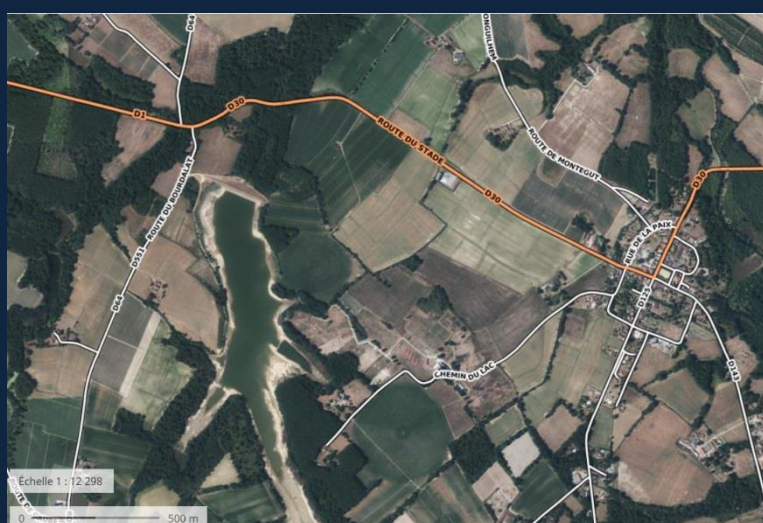
Mairie de MONGUILHEM

1, place de la mairie

32240 MONGUILHEM

monguilhem.cne@wanadoo.fr

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONGUILHEM



1.PREAMBULE

- 1.1** Objet de la procédure
- 1.2** Contexte législatif
- 1.3** Composition du dossier
- 1.4** Procédure

2.PRESENTATION DU TERRITOIRE ET OBJECTIFS en termes de production d'EnR

- 2.1** Présentation du territoire
- 2.2** Objectifs en lien avec la Loi portant accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023
- 2.3** Présentation du projet
- 2.4** Nécessité de mettre en compatibilité le PLU en vigueur

3.EXPOSE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLU

- 3.1** Modifications apportées au plan de zonage ou règlement graphique
- 3.2** Modifications apportées au règlement écrit
- 3.3** Apport au rapport de présentation
- 3.4** Compatibilité du projet avec le PADD

4.BILAN D'ENQUETE PUBLIQUE

1.PREAMBULE

1.1 Objet de la procédure

La commune de Monguilhem souhaite, depuis plusieurs années, anticiper sur l'évolution des besoins de ses concitoyens à la fois en termes de prestations de services et protection de l'environnement.

Actuellement le terrain de football situé route du Stade à Monguilhem n'a plus vocation à recevoir des manifestations sportives. L'aménagement du terrain a vu le jour en parallèle de la création en 1921 du Club de Foot de la Jeunesse Sportive Monguilhemoise (JSM). Il a été en activité jusqu'en 2021, date à laquelle il a été déclassé par la Ligue de Football Occitanie.

De nombreux aménagements ont été réalisés sur ce terrain entre 1921 et 2015 : créations de tribunes, de vestiaires, plantation d'une haie et pose d'une clôture.

Classé en zone UL du PLU en vigueur, le terrain situé parcelle B0106 présente des caractéristiques d'occupation des sols qui remettent directement en cause un retour à un classement en zone naturelle ou agricole. Les caractéristiques du terrain sont ainsi comparables à celles d'une friche urbaine à haut potentiel de renouvellement et transformation d'usage.

La commune projette depuis l'élaboration du PLU une réflexion globale sur la prise en compte de l'environnement et la gestion de production d'énergie autonome permettant également d'envisager des retombées financières non négligeables pour son territoire. En cela, la commune de Monguilhem anticipe les axes proposés par la Loi portant Accélération des Energies Renouvelables ou (ENR).

Elle a donc finalement proposé la transformation du site en parc photovoltaïque au sol et a retenu pour son projet les propositions de la Société ENERCOOP.

Afin de répondre à ce projet, il est nécessaire de procéder à une évolution des pièces du PLU actuellement en vigueur :

- Permettre une évolution du zonage en classant la partie de la parcelle B0106 liée à la présence du terrain de football en zone UPhv,
- Rédiger le règlement de la zone UPhv en lien avec son nouvel usage.

1.2 Contexte législatif

La loi du 1er août 2003 permet "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité (...), et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L300-6 du code de l'urbanisme « *Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.* »

1.2.1 Portée de la déclaration de projet

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

1.3 Composition du dossier de déclaration de projet

Selon les articles R.104-13 et R.104-14 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit, soit de manière systématique, faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit être soumise à un examen au cas par cas (Articles R.104-33 à R.104-37).

C'est précisément l'objet du document intitulé « *Examen au cas par cas réalisé par la personne publique en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour un PLU* »

1.4 Procédure* (Tableau annexé)

Après délibération du Conseil Municipal de Monguilhem (*cf. délibération annexée*), il est constitué un dossier de mise en compatibilité du PLU et de déclaration du projet. C'est l'objet du présent document.

L'autorité environnementale (MRAE) est ensuite consultée selon les modalités de l'examen au cas par cas. Si l'examen au cas par cas exempt la commune d'une évaluation environnementale, cette dernière peut délibérer afin de fixer les modalités de concertation permettant l'examen du projet regroupant à minima :

- Les représentants de l'Etat,
- Les représentants des Chambres Consulaires,
- L'EPCI compétente en matière d'habitat,
- Les autorités compétentes en matière de transports urbains,
- Le Conseil Régional et le Conseil Départemental,
- L'EPCI du SCOT

Si la commune n'est pas exonérée d'évaluation environnementale, le Conseil Municipal délibérera pour ordonner ou non cette évaluation et fixera comme ci-dessus les modalités de la concertation.

Un bilan de cette concertation sera affiché 1 mois en mairie.

Un arrêté du Maire décidera de la mise en enquête publique du projet et du dossier de mise en compatibilité. Ces derniers sont accompagnés des avis des P.P.A.

Suite à l'enquête, d'éventuelles modifications (*substantielles et ne remettant pas en cause l'économie du projet*) pourront être prise en compte.

Au terme de la procédure une délibération du Conseil Municipal portera déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU. La déclaration du projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153- 20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du Préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU

DÉCLARATION DE PROJET (PRIVÉ OU PUBLIC PAR LA COLLECTIVITÉ RESPONSABLE DU PLU)

Conduite sous l'autorité du Maire (ou Président de l'EPCI compétent, s'il est compétent en matière de PLU) ¹

élaboration du projet de mise en compatibilité du PLU
élaboration du dossier de déclaration de projet

Consultation autorité environnementale: procédure cas par cas ²
(natura 2000, changement PADD – EE obligatoire)
si zone concernée <= 5 ha et <= 1/1000 surface PLU
si zone concernée <= 5 ha ou <= 1/10000 surface PLU
Pré-dossier à fournir ³

2 mois de délais – avis conforme – évaluation non requise au-delà du délai

en cas de consultation MRAE, délibération du conseil municipal/communautaire décidant ou non d'une EE ⁴

affichage en Mairie (ou siège EPCI et mairies des communes concernées de l'EPCI) au moins 1 mois
publication de l'acte au Recueil des actes administratifs des communes ou EPCI (plus de 3500 habitants) ⁵

le cas échéant, délibération du conseil
municipal/communautaire
définissant les modalités de concertation préalable et ses
objectifs (s'il y a EE) ⁶

Publicités ⁷

Examen conjoint du projet ⁸: avec les personnes publiques associées
État
EPCI compétent (PLUi) ou Maire
maires concernés (PLUi)
Chambres consulaires
EPCI compétent en matière de PLH
Autorité organisatrice transports urbains
Conseil Régional, Conseil Départemental
EPCI du SCOT (en cours d'étude ou existant)
EPCI du SCOT limitrophe (existant), si non couvert par un SCOT

Le cas échéant (si il y a EE), délibération du conseil
municipal/communautaire: bilan de la concertation ⁹

affichage 1 mois en mairie

Transmission pour avis à

autorité environnementale
- en cas de NATURA 2000, s'il y a un changement des orientations définies par le PADD, ou réduction de zonage ou de protection > 5 ha ou > 1/1000 surface PLU (> 1/10000 surface PLU) ou selon le résultat de la procédure cas par cas
- autrement, selon le résultat de la procédure cas par cas ¹⁰

Dérogation Préfet en cas d'absence de SCOT, après avis de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du SCOT, pour toute ouverture à l'urbanisation de zone AU, N ou A ¹¹

CDPENAF si il y a création de pastilles (STECAL ou zones d'implantation de l'habitat) ¹², ou en cas d'auto-saisine ¹³

3 mois de délai, 4 mois de délai pour la dérogation

Arrêté du Maire: mise à l'enquête publique ¹⁴

du projet de PLU, de l'opération d'intérêt général, avec avis des personnes associées ou consultées à tout moment, et avec PV de l'examen conjoint

Lors que la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête n'est réalisée que sur ces communes

publicité par voie d'affiches à partir de 15 jours avant l'enquête jusqu'à la fin de celle-ci

publicité dans 2 journaux 15 jours avant l'enquête et dans les 8 premiers jours

¹ R153-15

² R104-11, R104-13, R104-14

³ R104-33, R104-34, R104-35

⁴ R104-36

⁵ R104-37, R153-21

⁶ L103-2, L103-3

⁷ R153-20

⁸ L153-54

⁹ L103-6, R153-3

¹⁰ R104-11, R104-13, R104-25

¹¹ L142-5

¹² L151-12, L151-13

¹³ L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

¹⁴ L153-55

Mise à jour 12/05/2022 – DDT32 unité Planification

publicité sur site internet à partir de 15 jours avant l'enquête jusqu'à la fin de celle-ci

durée: 15 jours saisine du TA, publicité 15 jours, enquête 30 jours (éventuellement réduite à 15 jours en cas d'absence d'EE), remise du rapport 1 mois

Modifications éventuelles pour tenir compte de l'enquête publique et des avis joints au dossier d'enquête ¹⁵

délibération du conseil municipal portant déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU ¹⁶

APPLICATION		
hors SCOT après mesures de publicités 1) et 2), et si pas d'observation du Préfet sous 1 mois 1 mois après transmission au Préfet ¹⁸		avec un SCOT après mesures de publicités 1) et 2) ¹⁷
si observation du Préfet sous 1 mois dès transmission au Préfet de la délibération ¹⁹ approuvant les modifications demandées		

Publicités ²⁰:

affichage en Mairie au moins 1 mois

mention de l'affichage dans 1 journal diffusé dans le département

publication de l'acte au Recueil des actes administratifs des communes ou EPCI (plus de 3500 habitants)

acronymes employés:

EBC : Espace Boisé Classé

CDPENAF: Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers

DDT: Direction Départementale des Territoires

DUP: Déclaration d'utilité Publique

EPCI: Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD: Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PDU: Plan de Déplacements Urbains

PLH: Programme Local de l'Habitat

PLU: Plan Local d'urbanisme

PLUi: Plan Local d'Urbanisme intercommunal

SCOT: Schéma de Cohérence Territoriale

STECAL: Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

TA: Tribunal Administratif

ZAC: Zone d'Aménagement Concertée

¹⁵ L153-58

¹⁶ L153-57, L153-58, R153-15

¹⁷ L153-59, L153-23, R153-20, R153-21

¹⁸ L153-59, L153-24, R153-20, R153-21

¹⁹ L153-59, L153-25, L153-26, R153-20, R153-21

²⁰ R153-21

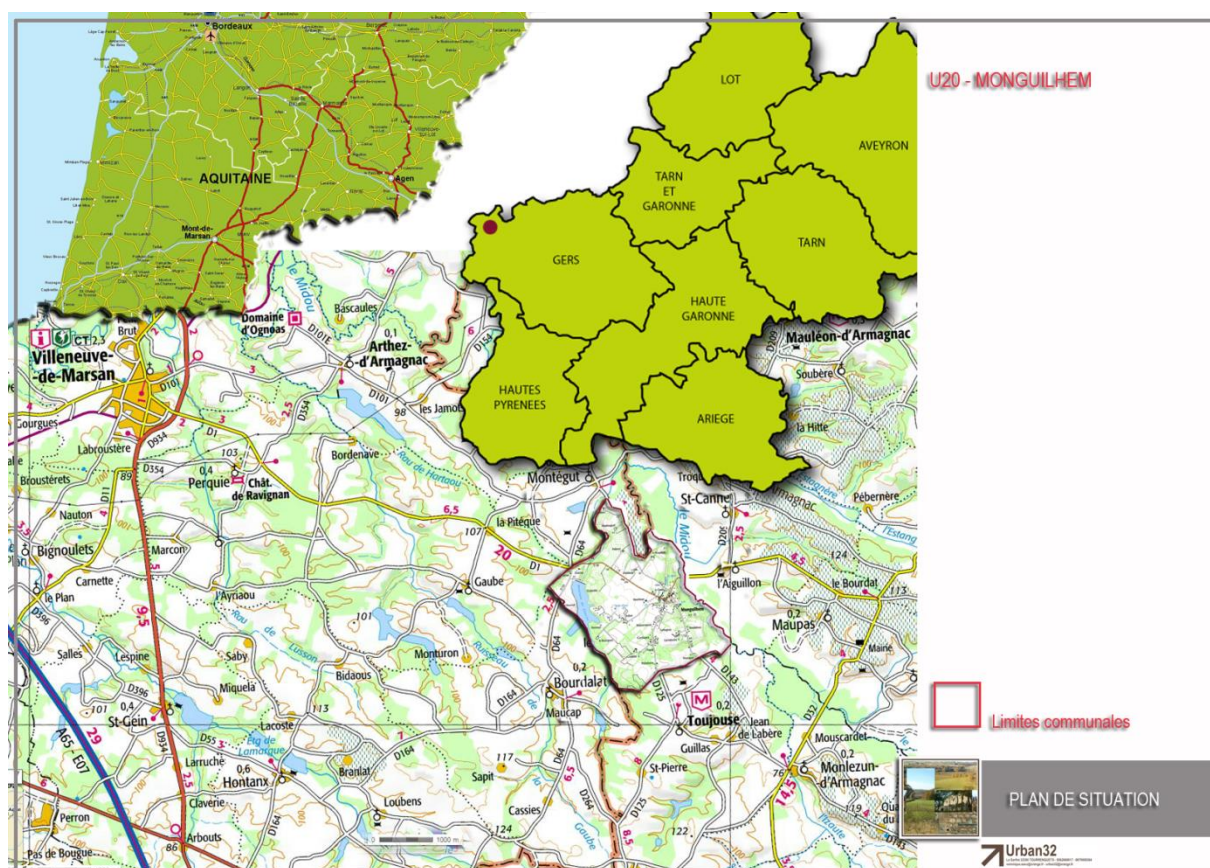
Mise à jour 12/05/2022 – DDT32 unité Planification

2. PRESENTATION DU TERRITOIRE et objectifs en termes de production d'EnR

2.1 Présentation du territoire

(Rappel des éléments du diagnostic du rapport de présentation)

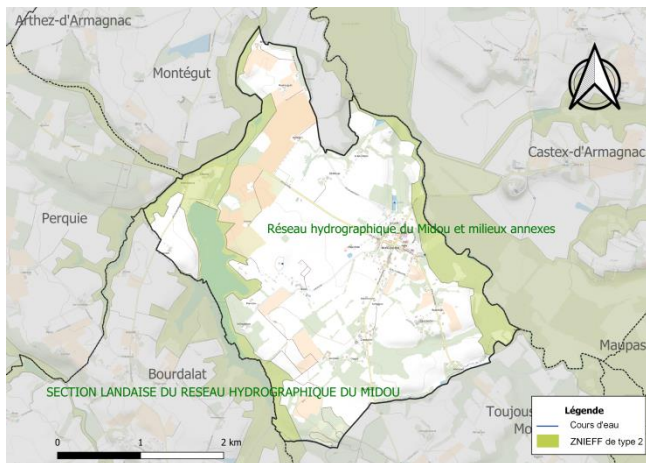
La commune de Monguilhem appartient au canton de Nogaro qui marque la frontière ouest du Bas-Armagnac et du Gers dans sa limite avec le département des Landes. Monguilhem est plus proche de Mont-de-Marsan dans les Landes située à 28 kilomètres et accessible en 35 minutes que de la Préfecture du Gers, Auch distante de 76 kms. Bordeaux est à seulement 1h36 par l'autoroute alors qu'il faut 1h15 pour gagner Auch par la nationale.



Commune rurale, encore très liée à l'activité agricole (400 hectares de terres labourées soit près de 80% de la superficie totale), Monguilhem dispose par ailleurs d'un patrimoine naturel exceptionnel en ce sens qu'elle appartient au site NATURA 2000 du bassin du Midou et du Ludon, reconnu pour la présence du vison et de la cistude d'Europe.

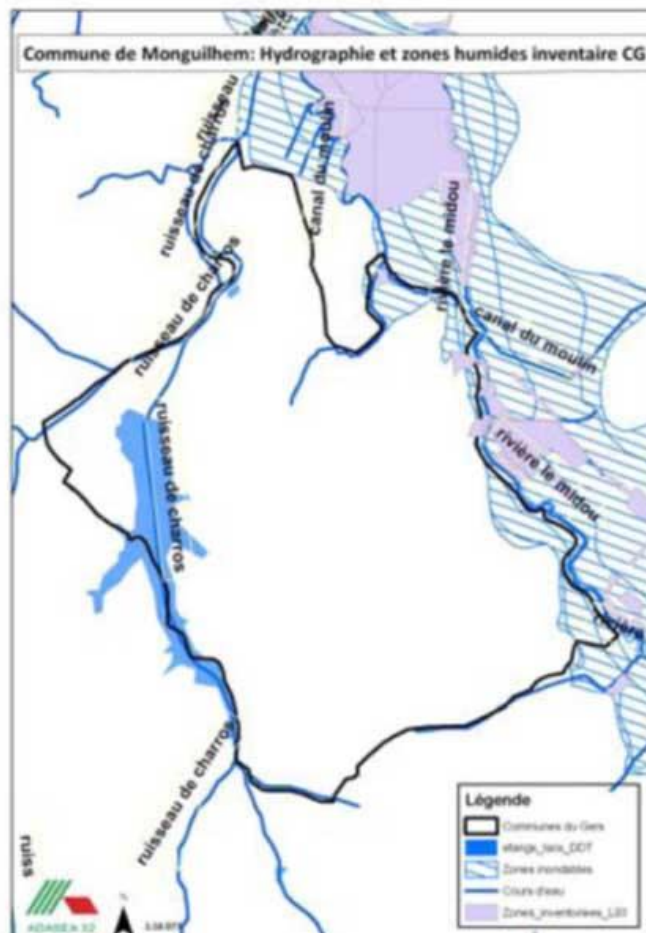
Monguilhem est concerné au niveau des lits majeurs du Charros et du Midou par une juxtaposition de zonages ZNIEFF et NATURA2000 ainsi que par plusieurs zones humides.

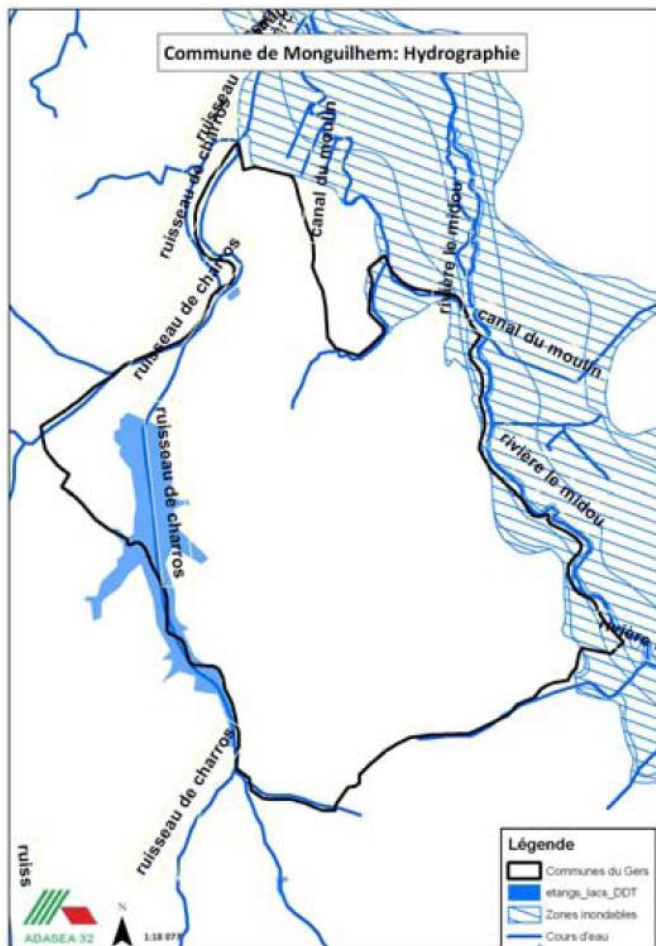
U20-MONGUILHEM – Mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme



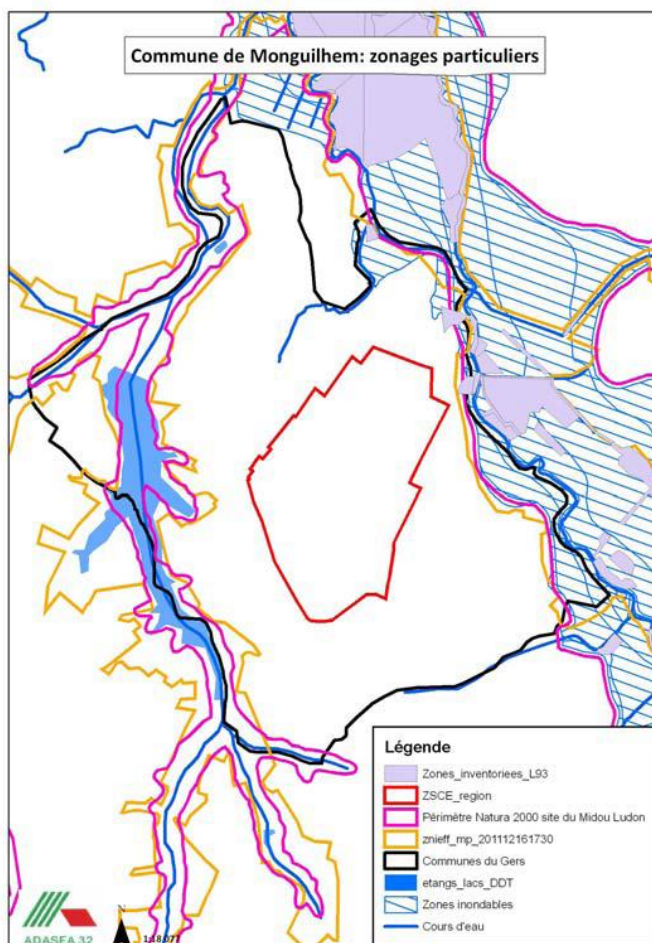
Cette ZNIEFF de type 2, identifiée sous la dénomination Z2PZ2008 « réseau hydrographique du Midou et milieux annexes » concerne 19% du territoire communal et 2% des 6343.54 hectares qui la constituent. Comme le stipule le commentaire ZNIEFF ci-après, l'intérêt de ce site concerne L'imbrication de milieux boisés, enherbés et aquatiques, représentant autant d'association d'habitats favorables à de nombreuses espèces végétales et animales.

A Monguilhem, les secteurs concernés par les zones humides ont un lien fort avec la vallée du Midou et ses abords considérés comme inondables. Les prairies humides, de par leur richesse faunistique et floristique sont des éléments d'une grande valeur patrimoniale. . Le diagnostic du SAGE de la Midouze précise en 2008 dans son diagnostic : » Le bassin de la Midouze regorge de milieux humides au potentiel écologique important (lagunes, prairies humides, étangs...)





Sur une superficie totale de 517 hectares, le territoire communal est fortement impacté par la zone inondable du Midou qui touche la frontière nord-est, potentiellement sur plus de 40 hectares lors des crues exceptionnelles.



Cartographie synthétisant les enjeux de protection environnementale sur le territoire de Monguilhem.

Cartographie synthétisant les enjeux de liés à la trame verte et bleue sur le territoire de Monguilhem.



2.2 Objectifs en lien avec la Loi portant accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

La municipalité de Monguilhem a toujours eu comme objectif d'apporter un réel confort de vie aux habitants de la commune par la création de services de proximité (boulangerie, café, ...), par le maintien de l'offre scolaire permettant l'accueil d'une population jeune .

La transformation du stade et du terrain de football participent de cette dynamique qui montre à la fois l'implication de la commune dans la production d'énergies renouvelables sur son

U20-MONGUILHEM – Mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme

territoire ainsi que sa détermination à planifier des ressources économiques pérennes qui permettront d'autres investissements.

Cette démarche a été initiée plus d'un an avant le vote de la Loi portant accélération des énergies renouvelables le 10 mars 2023.

2.3 Présentation du projet (voir pièce n° 4)

Le projet consiste en l'implantation, en lieu et place de l'ancien terrain de football, d'une centrale photovoltaïque au sol .

Pour ce projet, la municipalité a retenu le dossier de la Société ENRCOOP. Le récapitulatif du projet se présente ainsi : *« La crise énergétique et écologique rappelle l'importance pour les collectivités locales de considérer le développement des énergies renouvelables comme une réponse à un besoin local, où les riverains peuvent être parties prenantes du projet, dans une logique de bien commun et de coopération. C'est dans cet esprit que les élus de la commune de Monguilhem ont souhaité étudier la possibilité d'une valorisation pour la production électrique renouvelable sur leur territoire, avec pour logique de favoriser la résilience énergétique de la commune. L'intention est de développer un équipement au service de l'intérêt général, à l'échelle du territoire, et sans empiéter sur les espaces agricoles ou naturels sensibles. L'intérêt s'est porté sur le terrain de l'ancien stade de football, inutilisé depuis plusieurs années, et dont la maîtrise est communale. Dans l'optique d'entamer les études pour le développement d'un parc solaire, la commune s'est rapprochée d'Enercoop Midi-Pyrénées, dont les valeurs coïncident avec l'intention des élus, et qui se positionne en acteur de référence pour développer des solutions de petits parcs photovoltaïques citoyens. Enercoop Midi-Pyrénées, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, s'est donné pour objectif de développer des moyens de production d'énergie renouvelable dans une démarche citoyenne participative. Cela se traduit par une forte implication des acteurs du territoire dans les projets de la coopérative et par la volonté de co-porter cette dynamique en y associant citoyens, entreprises et collectivités. Enercoop Midi-Pyrénées dispose d'une douzaine de références de petits parcs solaires citoyens en Midi-Pyrénées, et se positionne sur les modèles de « circuit-courts » de l'énergie, à travers notamment la mise en place d'opérations d'autoconsommation collectives. L'intention poursuivie sur la commune de Monguilhem est là aussi de mettre en place un parc solaire bénéficiant au territoire et ses acteurs, dans une logique de boucle locale et de prix juste. »*

Extrait de « Parc solaire citoyen de Monguilhem, par la Société Coopérative ENERCOOP

2.3.1 Localisation du site concerné par le projet et descriptif du site

Localisation du site concerné parcelle B0106 en zone UL du PLU avant mise en conformité



Terrain situé en zone UL du PLU

L'avenir énergétique du site est envisagé dans la continuité de son précédent usage, à savoir : un équipement d'intérêt collectif, au service du territoire.

MONGUILHEM - Plan Local d'Urbanisme Arrêté



Descriptif du site

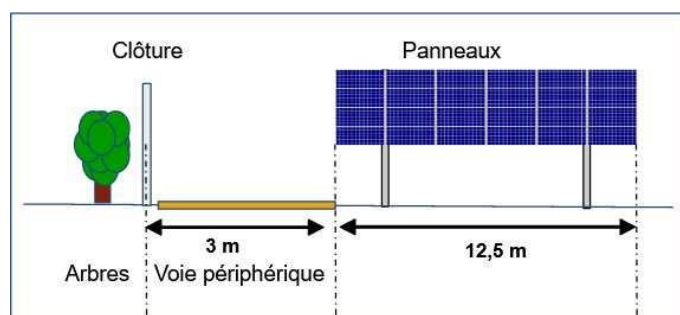
Adresse du projet :	Lieu-dit « A peleret » – 32240 Monguilhem
Coordonnées GPS :	43°51'37.5"N 0°11'35.6"W
Secteur et parcelles :	B-106 – Propriété de la commune – 13 441 m ²
Description du site :	Aire sportive – ancien terrain de football
Zonage urbanisme PLU en vigueur :	Zone Urbaine de Loisirs
Zonages Environnementaux et patrimoniaux :	Aucun

2.3.2 Objectifs de production

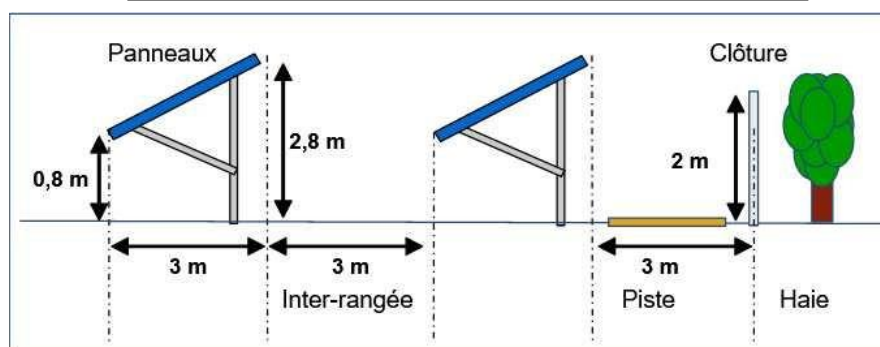
- *Puissance prévisionnelle de l'installation : 700 à 900 kWc, fonction de la puissance des panneaux, et de la configuration technique du site.*

- *Production prévisionnelle : 900 à 11 000 MWh/an, fonction de la puissance du parc et du dimensionnement des installations.*

Schéma de principe d'implantation prévisionnel :



Coupe Nord-Sud



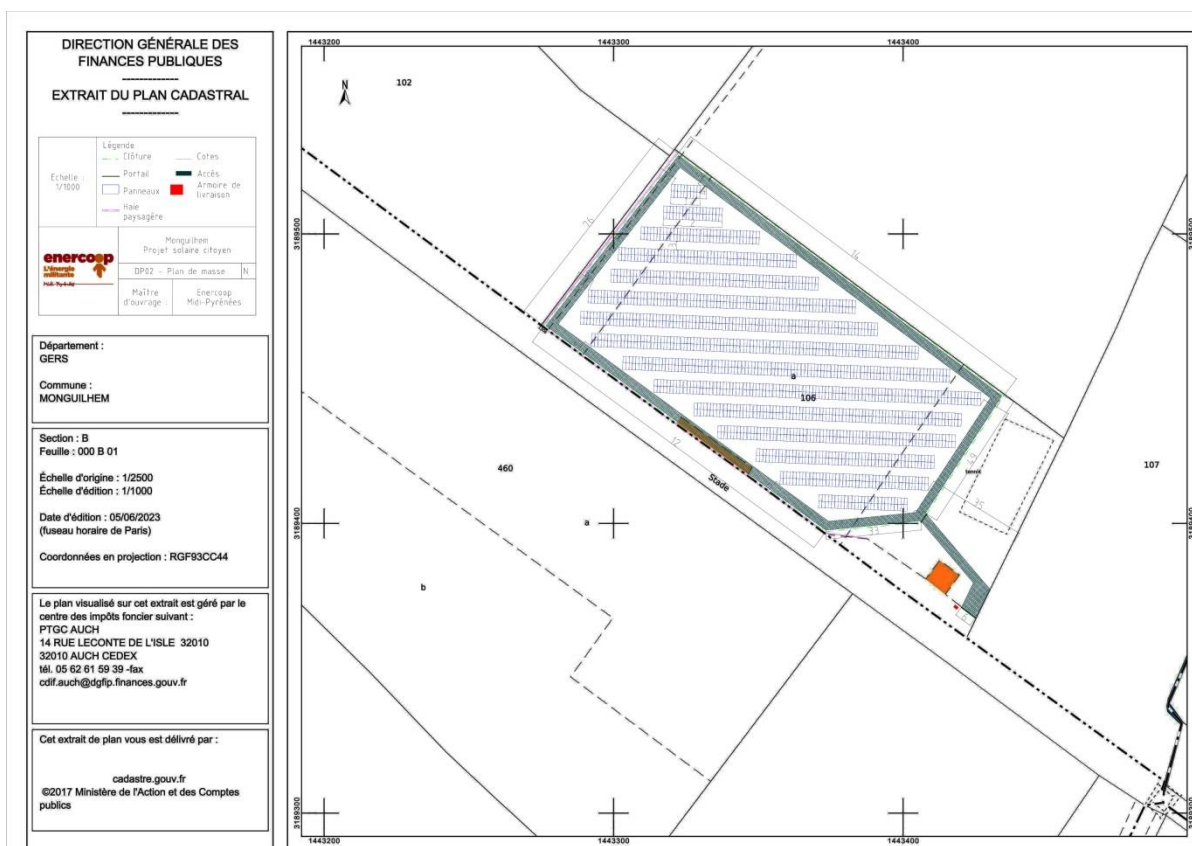
Coupe Est-Ouest

Les panneaux seront implantés sur une orientation Sud (180°) et suivant un angle d'inclinaison de 20 à 30°. Ces éléments d'implantation sont prévisionnels, et sont susceptibles d'évoluer sensiblement. Ils présentent néanmoins le principe du parc tel qu'envisagé à ce stade.

Extrait de « Parc solaire citoyen de Monguilhem, par la Société Coopérative ENERCOOP

U20-MONGUILHEM – Mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme

2.4 Nécessité de mettre en compatibilité le PLU



L'actuel stade qui accueille le terrain de football est situé en zone UL (U/urbanisée et L/de loisirs). Le projet modifie son usage puisqu'une partie du terrain situé parcelle B0106 devient parc photovoltaïque au sol.

Le secteur initial UL sera donc divisé en deux nouveaux secteurs ou zonages :

- Une zone spécifique U indicé EnR pour le parc photovoltaïque
- Une zone UL pour la partie concernant le terrain de tennis

La mise en conformité nécessite donc une modification du plan de zonage qui engendre un nouveau tableau de surface sur le secteur. Le tableau général demeure identique.

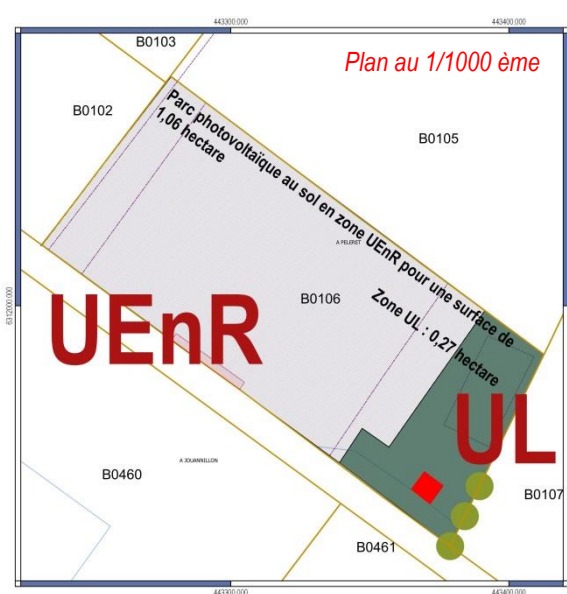
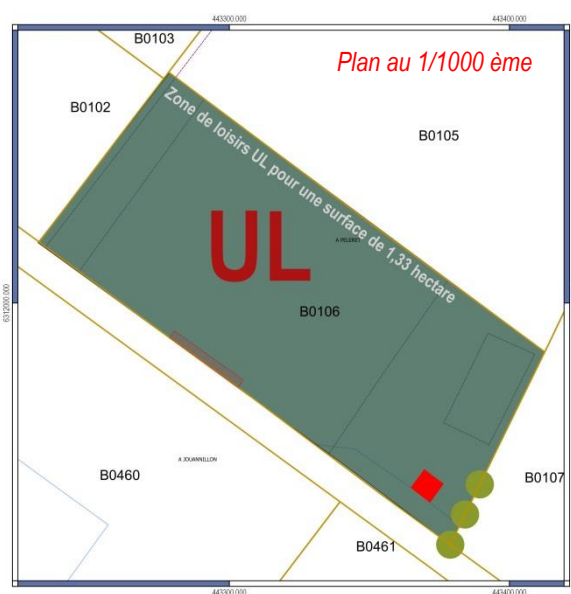
Superficie totale (en hectares)	571 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	26,76	4,68	26,76	4,68
zones 1 AU	2,76	0,48	2,76	0,48
zones 2 AU	0,82	0,14	0,82	0,14
zones A	390,08	68,31	390,08	68,31
zones N	150,58	26,37	150,38	26,37
Total	571	100	571	100

3. EXPOSE DES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLU en vigueur

3.1 Modifications apportées au plan de zonage

Le secteur initial UL est donc divisé en deux nouveaux secteurs ou zonages :

- Une zone spécifique U indicé ENr pour le parc photovoltaïque
- Une zone UL pour la partie concernant le terrain de tennis



Avec une répartition entre zone de loisirs initiale et zone EnR nouvellement créée.

Avant mise en conformité du PLU, la zone UL représente 1,33 hectare. Elle cède 1,06 hectare à la nouvelle zone UEnR. La zone UL résiduelle qui intègre le terrain de tennis représente 0,27 hectare.

3.2 Modifications apportées au règlement écrit

Un nouveau règlement vient également définir le cadre des installations et équipements en zone UEnR.

Ce règlement prendra la forme suivante :

A - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

A1) Interdiction des constructions, usages des sols et natures d'activité

A1/ Sont interdites les occupations, usages de sols et natures d'activité suivantes :

Toutes constructions ou installations autre que celles mentionnées à l'article 2

A2) Autorisation des constructions, usages des sols et natures d'activité

Sont uniquement autorisées les constructions et installations techniques indispensables au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque solaire.

B - Mixité urbaine

Sans objet

C - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

C1) Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur des locaux techniques ne doit pas excéder 3 mètres

C2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

C2a - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES VOIES PUBLIQUES

Un espace minimum de 3 mètres est obligatoire entre les installations (panneaux) et les constructions (locaux techniques) par rapport à la clôture. Il doit permettre le passage des véhicules de maintenance ainsi que l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

C2b - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Un espacement minimum de 3 mètres entre la limite séparative et les constructions ou installations doit permettre le passage des véhicules de maintenance ainsi que l'approche du matériel de lutte contre l'incendie

C2c - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

La hauteur de la clôture, de même que celle du portail d'accès à la centrale est limitée à 2,40 mètres. La couleur et l'aspect extérieur des locaux techniques et de la clôture doivent être de nature à s'intégrer dans l'environnement. L'utilisation d'un grillage (type galvanisé de couleur vert foncé ou se fondant dans l'environnement paysager) est préconisé. L'usage de matériaux de qualité de couleur vert foncé, vert olive ou taupe est préconisé pour les locaux techniques.

C2d - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Sur les orientations Est et Sud-Est, la clôture est obligatoirement doublée d'une haie arbustive constituée d'essences locales

- Les arbres remarquables, répertoriés sur les plans de zonage, en application des articles L.113.1, L.113.2 et L.151.23 du code de l'urbanisme, sont à protéger. Leur abattage éventuel est soumis à déclaration préalable.
- Tout abattage d'arbre doit donner lieu à une compensation sur le terrain à raison d'un arbre planté pour un arbre abattu. »

D - Stationnements

Sans objet

E - Équipements et réseaux

E1) Desserte par les voies publiques ou privées Les accès des futures équipements et installations :

Les voies de desserte doivent permettre le fonctionnement des services publics notamment l'accès aux réseaux d'intérêt public ainsi que l'approche du matériel de lutte contre l'incendie

E2) Raccordement au réseau d'électricité

Les équipements et installations seront raccordés au réseau public de distribution d'électricité et desservie par une ligne de capacité suffisante

3.3 Apport au rapport de présentation

Le présent dossier de mise en conformité sera annexé au rapport de présentation initiale

3.4 Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD ne s'oppose pas à la production d'EnR sur le territoire de la commune.

4.BILAN D'ENQUETE PUBLIQUE

La, mise en conformité du PLU de MONGUILHEM a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté municipal le 17 avril 2024. Deux commissaires enquêteurs avaient été désignés par la Tribunal Administratif de PAU le 16 février 2024 : Monsieur Frédéric PITOUX, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MARRAST, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête Publique, d'une durée de 20 jours consécutifs, a commencé le 22 mai 2024 pour se terminer le 11 juin 2024 à 18h. Deux dates ont été retenues afin que le commissaire enquêteur puisse recevoir le public en mairie :

- Le mercredi 22 mai 2024 de 9h à 12h.
- Le mardi 11 juin 2024 de 14h à 18h.

Le registre d'enquête n'a recueilli aucune observation, un seul visiteur est venu consulter les documents lors de la dernière permanence sans toutefois intervenir sur le registre. Il n'y a donc pas eu de mémoire en réponse du porteur de projet, le registre étant resté vierge.

Le 8 juillet 2024, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.